

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D19_027

Objet : Installation d'un composteur collectif sur un espace communal - Parcelle AK463

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre d'un partenariat entre un collectif d'habitants, la Métropole de Lyon et la Ville d'Oullins, un composteur de quartier va être installé passage de l'Eglise, du côté du parking de la Rotonde.

Les habitants bénéficieront donc d'un équipement et d'un accompagnement entièrement pris en charge par la Métropole de Lyon. De son côté, la Ville d'Oullins met à disposition du collectif d'habitants via l'association « le P'tit Jardin de la Saulaie », un terrain dont elle est propriétaire, sis passage de l'Eglise sur la parcelle AK463.

La convention annexée à la présente décision constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux, pour lui permettre d'y mettre en œuvre le projet de compostage collectif.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 22 février 2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).